

# Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche  
Première session  
4 avril – 6 mai 1977

Document:-  
**A/CONF.80/C.1/SR.14**

## **14<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

nières années, des millions d'hommes sont encore soumis à la domination coloniale et étrangère et privés de leurs droits souverains. La plupart des peuples assujettis ont créé des mouvements de libération en vue de lutter pour l'indépendance nationale, et aucune puissance n'arrêtera leur marche vers l'indépendance. Une fois qu'ils auront recouvré leurs droits souverains sur leur territoire, ces peuples se heurteront alors aux problèmes qui font l'objet de la Conférence.

65. M. Tjiriange souligne que la Namibie est un cas spécial et que la communauté mondiale a des responsabilités particulières à son égard. L'Organisation des Nations Unies est censée assumer la responsabilité du territoire jusqu'à ce que le pouvoir soit transféré au peuple namibien, et elle a créé à cet effet un organe spécial, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. L'Organisation des Nations Unies a pris un certain nombre de mesures d'ordre juridique concernant la Namibie. Elle a notamment mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, de sorte que l'Afrique du Sud n'est plus en droit d'exercer son autorité sur ce territoire. Elle continue à l'occuper illégalement, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et contre les vœux du peuple namibien. Par conséquent, toute action de l'Afrique du Sud intéressant la Namibie est illégale.

66. L'Afrique du Sud ne peut donc être considérée comme Etat prédécesseur à l'égard de la Namibie au sens de l'article 8 et de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 2 du projet. Seul le Conseil des Nations Unies pour la Namibie peut revendiquer le droit d'assumer la responsabilité des relations conventionnelles du territoire avec les Etats intéressés. La convention à l'examen ne tient pas compte de situations telles que celle dans laquelle se trouve la Namibie. La SWAPO déplore cette lacune et elle espère que la Conférence accordera au cas de la Namibie l'attention qu'il mérite.

67. L'article 8 ne pose pas de problèmes à la SWAPO, et M. Tjiriange partage pleinement le point de vue exprimé par le représentant de l'Algérie à son sujet. Mais il est évident que les peuples privés de leurs droits souverains qui ne sont pas autorisés à gérer les affaires de leurs pays ne sauraient être tenus pour responsables, une fois leur souveraineté retrouvée, des traités qui leur ont été imposés. Il ne faut cependant pas en déduire que tous les traités conclus par l'Etat prédécesseur devront nécessairement prendre fin lors de l'accession à l'indépendance, mais le peuple namibien, pour sa part, se réserve le droit, après examen des traités, de prendre les décisions qu'il jugera convenables compte tenu de ses intérêts.

68. L'Observateur de la SWAPO appelle ensuite l'attention de la Commission sur la tentative faite par l'Afrique du Sud, aidée de ses alliés, pour annexer une partie du territoire de la Namibie, à savoir la ville de Walvis Bay, occupée autrefois par les forces coloniales britanniques et dont l'administration avait été remise à la colonie du Cap. Le territoire de la Namibie a été clairement défini au cours de la longue lutte du peuple namibien et des forces progressistes qui lui apportent leur soutien. Le futur Etat libre et indépendant de Namibie couvrira l'ensemble du territoire qui lui revient, y compris la ville

de Walvis Bay. L'Afrique du Sud cherche à imposer sa volonté au peuple namibien mais, pour la SWAPO, le problème de Walvis Bay n'existe pas, ou n'existe que dans l'esprit de ceux qui l'ont créé. Le fait est que le territoire namibien est illégalement occupé dans sa totalité, et qu'il sera un jour libéré dans sa totalité.

69. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission convient de renvoyer l'amendement du Royaume-Uni au Comité de rédaction.

70. M. ESTRADA-OYUELA (Argentine) fait observer que l'amendement du Royaume-Uni n'est pas d'ordre purement rédactionnel et rappelle que le représentant du Royaume-Uni a suggéré qu'il en soit tenu compte dans le préambule du projet.

71. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) dit qu'effectivement il pourrait être tenu compte de son amendement dans le préambule du projet, mais qu'il appartient au Comité de rédaction de prendre une décision à ce sujet. Il répète que la délégation du Royaume-Uni se ralliera à toute décision que le Comité de rédaction jugera bon de prendre concernant cet amendement.

*La séance est levée à 13 h 15.*

## 14<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 15 avril 1977, à 15 h 55*

*Président : M. RIAD (Egypte)*

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976**

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

ARTICLE 8 (Accords portant dévolution d'obligations ou de droits conventionnels d'un Etat prédécesseur à un Etat successeur) [*suite*]<sup>1</sup>

1. M. ARIFF (Malaisie) note que plusieurs délégations paraissent avoir mal compris l'objectif de l'amendement au projet d'article 8 soumis par sa délégation (A/CONF. 80/C.1/L.15), et tient à préciser que celle-ci appuie le principe général selon lequel un accord de dévolution est sans effet sur les autres Etats parties aux traités de l'Etat prédécesseur. Autrement dit, les obligations ou les droits de l'Etat prédécesseur ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'Etat successeur à l'égard des autres Etats parties aux traités de l'Etat prédécesseur. Ce principe est évidemment normal car, comme il a été signalé aux paragraphes 5 et 6 du commentaire de la Commission du

<sup>1</sup> Pour les propositions d'amendements à l'article 8, voir 13<sup>e</sup> séance, note 1.

droit international relatif au projet d'article 8 (A/CONF.80/4, p. 25 et 26) les obligations ou les droits découlant d'un accord de dévolution ne sauraient lier les autres Etats parties aux traités de l'Etat prédécesseur, qui ne sont que des tierces parties ou des étrangers à l'accord de dévolution.

2. Il est évident qu'il y a toujours des exceptions à la règle générale. Des accords de dévolution ont parfois été conclus entre des Etats prédécesseurs et des Etats successeurs, notamment pour assurer la continuité du régime des traités. M. Ariff fait observer que le projet d'article 8, sous sa forme actuelle, ne tient aucun compte de l'existence des relations internationales qui existent entre les Etats prédécesseurs et les Etats successeurs pendant la période de transition qui vise à assurer la continuité du régime des traités. Dans les relations internationales, il y a des cas où les autres Etats parties aux traités de l'Etat prédécesseur ont accepté les obligations ou les droits découlant de traités antérieurs et assumés par l'Etat successeur dans l'accord de dévolution. Quand Singapour s'est séparé de la Malaisie, les deux Etats ont conclu un accord de dévolution, qui est mentionné dans le commentaire de la Commission du droit international relatif au projet d'article 8 (*ibid.*, par. 3); la Malaisie et les autres Etats parties bénéficient maintenant des dispositions de plusieurs accords qui avaient été conclus entre l'Etat prédécesseur de la Malaisie et des Etats tiers et qui avaient été applicables à l'ancienne Fédération de Malaisie.

3. Il faudrait donc que les Etats tiers aient la faculté de reconnaître l'intention de bonne foi de l'Etat successeur, exprimée dans un accord de dévolution, d'accepter les conditions et les dispositions des traités conclus par l'Etat prédécesseur et d'être liés par ces conditions et dispositions. L'accord de dévolution est une sorte de notification aux autres Etats parties aux traités de l'Etat prédécesseur, bien qu'il n'ai en soi aucun effet sur les autres parties; l'approbation tacite des Etats tiers est nécessaire avant que l'accord de dévolution puisse prendre effet.

4. La délégation malaisienne pensait que l'amendement qu'elle a présenté aurait pour effet de rendre un accord de dévolution valable à l'égard des Etats parties aux traités de l'Etat prédécesseur si ces Etats conviennent que l'Etat successeur se substitue à l'Etat prédécesseur dans ces traités, par subrogation. Cependant, les déclarations de plusieurs délégations ont montré que l'amendement de la délégation malaisienne avait engendré une certaine confusion, et M. Ariff propose donc de le modifier comme suit : « à moins que les autres parties audit traité ne s'accordent à accepter les obligations ou les droits de l'Etat prédécesseur comme étant les obligations ou les droits de l'Etat successeur ». Il espère que ce sous-amendement ne laissera subsister aucun doute quant aux intentions de la délégation malaisienne.

5. M. MUDHO (Kenya) comprend pourquoi l'amendement présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.80/C.1/L.11) doit être renvoyé au Comité de rédaction, mais il n'en est pas de même du sous-amendement qui vient d'être proposé par le représentant de la Malaisie. A son avis, la Commission devrait mettre ce sous-amendement aux voix.

6. M. SATTAR (Pakistan) dit que, de l'avis de sa délégation, le Comité de rédaction pourrait dûment examiner le sous-amendement proposé par le représentant de la Malaisie; la Commission plénière ne doit pas voter sur cette proposition.

7. M. OSMAN (Somalie) partage l'opinion du représentant du Pakistan.

8. M. MEDJAD (Algérie) dit que les amendements proposés par le Royaume-Uni et la Malaisie diffèrent considérablement quant au fond. En outre, il est faux de penser que tous les amendements peuvent être utilement renvoyés au Comité de rédaction. La Commission plénière créerait un précédent fâcheux en confiant au Comité de rédaction le soin de résoudre ses problèmes.

9. M. AMLIE (Norvège) partage l'avis du représentant de l'Algérie. Il appartient à la Commission plénière et non au Comité de rédaction de régler la question de savoir si un amendement entraîne une modification de forme ou de fond.

10. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) dit que le sous-amendement proposé par la Malaisie ne fait qu'accroître la confusion en ce qui concerne l'amendement du Royaume-Uni. Il note qu'à sa 13<sup>e</sup> séance la Commission n'a pris aucune décision quant au statut de l'amendement du Royaume-Uni, qui, autant que le sous-amendement de la Malaisie, est un amendement de fond. Il propose donc que la Commission vote à la fois sur l'amendement du Royaume-Uni et sur le sous-amendement de la Malaisie.

11. M. HELLNERS (Suède) appuie cette proposition. La délégation suédoise est convaincue que le sous-amendement de la Malaisie et l'amendement du Royaume-Uni sont des amendements de fond, et il est fort souhaitable que la Commission plénière établisse un précédent quant au rôle du Comité de rédaction. Il conviendrait d'éviter à tout prix de renvoyer à ce dernier des amendements qui ont clairement trait au fond d'un projet d'article.

12. M. TABIBI (Afghanistan) dit que, par courtoisie, il conviendrait de traiter de la même manière les deux amendements dont la Commission est saisie — c'est-à-dire l'amendement présenté par un Etat prédécesseur et l'amendement présenté par un Etat successeur.

13. M. MUSEUX (France) demande instamment que le règlement intérieur ne soit pas appliqué de façon trop doctorale. A l'ouverture de la Conférence, le Bureau est convenu de façon générale qu'il ne faudrait ménager aucun effort en vue de prendre des décisions par consensus. Les deux amendements devraient être renvoyés au Comité de rédaction, qui est jusqu'ici parvenu à trouver des solutions satisfaisantes dans la plupart des cas, y compris ceux soulevant des problèmes de fond. Un recours fréquent au vote aboutirait à une convention qui n'aurait aucune valeur.

14. M. MARESCA (Italie) et M. KAMIL (Indonésie) appuient les observations du représentant de la France.

15. M. AMLIE (Norvège) propose que, pour assurer un traitement égal aux deux propositions, la Commission vote aussi sur l'amendement du Royaume-Uni.

16. M. YIMER (Ethiopie) appuie la proposition du représentant de la Norvège.

17. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique), invoquant l'article 24 du règlement intérieur (A/CONF.80/8), demande la clôture du débat. Il propose aussi que les amendements dont la Commission est saisie soient mis aux voix.

18. Après un débat de procédure auquel participent M. TODOROV (Bulgarie), sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni), M. ARIFF (Malaisie), M. KAMIL (Indonésie), M. KOECK (Saint-Siège), M. SATTAR (Pakistan), M. OSMAN (Somalie) et M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie), M. MUSEUX (France) demande, en vertu de l'article 25 du règlement intérieur, la suspension de la séance, afin que les délégations puissent se consulter.

19. M. AMLIE (Norvège) s'oppose à la motion du représentant de la France.

20. M. ARAIM (Irak) suggère qu'afin d'éviter un débat de procédure prolongé et confus la Commission passe au vote.

21. Le PRÉSIDENT demande à la Commission de se prononcer sur la demande de suspension de la séance.

*La motion est adoptée.*

*La séance est suspendue à 17 h 15; elle est reprise à 17 h 35.*

*M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence.*

22. Après un bref débat de procédure auquel participent le PRÉSIDENT, sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) et M. ARIFF (Malaisie), le PRÉSIDENT propose que la Commission convienne de renvoyer l'amendement de la Malaisie (A/CONF.80/C.1/L.15), tel qu'il a été révisé oralement, et l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.80/C.1/L.11) au Comité de rédaction, étant entendu que ce dernier n'apportera aucune modification de fond à l'article 8.

23. M. AMLIE (Norvège) dit que sa délégation s'oppose à ce que les amendements de la Malaisie et du Royaume-Uni soient renvoyés au Comité de rédaction. De nombreuses délégations estiment que ces amendements contiennent des modifications de fond, outre des modifications de forme, et le Comité de rédaction ne devrait pas se voir confier la responsabilité de décider de la nature des modifications.

24. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) appuie l'observation du représentant de la Norvège. Si, ne serait-ce qu'aux yeux d'une seule délégation, les amendements en question contiennent des éléments de fond, il appartient, soit à la Commission plénière de prendre une décision à leur sujet, soit à leurs auteurs de les retirer.

25. M. SATTAR (Pakistan) ne partage pas l'avis des deux orateurs précédents. Renvoyer les deux amendements au Comité de rédaction signifierait tout simplement que la Commission plénière approuve le texte de la Commission du droit international quant au fond et que le Comité de rédaction est invité à examiner la question de savoir s'il ne faudrait pas apporter des modifications de

forme aux amendements présentés afin de clarifier le libellé de l'article.

26. Après un bref débat de procédure auquel participent M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique), M. YIMER (Ethiopie), M. MARESCA (Italie), M. KAMIL (Indonésie), M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) et M. CAS- TILLO (Pérou), le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement malaisien à l'article 8 (A/CONF.80/C.1/L.15), tel qu'il a été révisé oralement.

*Par 43 voix contre 2, avec 23 abstentions, l'amendement malaisien est rejeté.*

27. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement du Royaume-Uni à l'article 8 (A/CONF.80/C.1/L.11).

*Par 28 voix contre 23, avec 21 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni est rejeté.*

28. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission adopte à titre provisoire le texte du projet d'article 8 de la Commission du droit international et qu'elle le renvoie au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé<sup>2</sup>.*

*La séance est levée à 18 h 25.*

<sup>2</sup> Pour la suite des débats sur l'article 8, voir 31<sup>e</sup> séance, par. 8 et 9.

## 15<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 18 avril 1977, à 10 h 55*

*Président : M. RIAD (Egypte)*

### Organisation des travaux

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur le retard considérable que cette dernière a accumulé au cours des deux premières semaines de ses travaux puisque, selon le document relatif aux méthodes de travail et procédures adoptées par la Conférence le 5 avril 1977 (A/CONF.80/9), la Commission devrait examiner actuellement l'article 16 du projet alors qu'elle en est seulement à l'article 9. En outre, le Président exprime le souhait que les délégations désireuses de présenter des propositions sur le préambule et les clauses finales le fassent aussitôt que possible.

2. M. TORRES-BERNARDEZ (Secrétaire de la Commission), invoquant les articles 3 et 4 du règlement intérieur (A/CONF.80/8), invite les membres de la Commission à communiquer aussitôt que possible au secrétariat leurs pouvoirs, qui doivent émaner du chef de l'Etat, du chef du gouvernement, ou du ministre des affaires étrangères, en prévision des travaux de la Commission de vérification des pouvoirs.